

CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés

La Mairie sise à 33 rue de la mairie- 33180 Saint Estèphe représenté par son Maire, Madame Michelle Saintout
ci-dessous dénommé "le bailleur", d'une part

Et

.....
dont le siège social est à

.....
exploité sous forme de

.....
Registre du commerce N° représenté par

lequel déclare être dûment habilité à cet effet;

ci-dessous dénommé "le preneur", d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet du contrat

le présent contrat détermine les conditions de location d'une salle polyvalente dénommée "Espace Guy Guyonnaud", Le Bourg- 33180 Saint Estèphe comprenant **les locaux accessoires y attenant, ci-dessous désignés :**

- un bar,
- une cuisine équipée,
- deux pièces au 1^{er} étage.
- une laverie

en vue d'organiser, sous la seule responsabilité du preneur, la manifestation suivante:

Article 2 - Prix - Durée de la location

le preneur s'engage à louer les locaux désignés à l'Art 1^{er} ci-dessus, de la Mairie de Saint Estèphe, aux dates des deh àh moyennant le prix principal de€ pour la totalité (salle, bar, cuisine équipée, deux pièces au 1^{er} étage, laverie).

Article 3- Paiement - Résiliation

le preneur s'engage à verser, lors de la signature des présentes la totalité du prix stipulé ci-dessus.

Au cas où le preneur désirerait résilier le présent bail dans un délai supérieur à 15 jours précédant la date fixée pour la manifestation, la municipalité pourra, le cas échéant, demander le versement d'une indemnité égale à 20 % du prix total fixé à l'Article 2 ci-dessus. En cas de résiliation notifiée dans un délai maximum de 8 jours francs avant la date fixée pour la location, l'indemnité sera égale au prix total fixé à l'Art 2 ci-dessus.

Article 4 - Caution

Le preneur s'engage à verser, lors de la signature des présentes, une caution fixée forfaitairement à la somme de 1500 €.

Article 5 - Prestations annexes

Le preneur pourra demander au bailleur de lui fournir des prestations accessoires en matériel et en personnel, moyennant le prix convenu dans une annexe au présent contrat. Ces prestations feront l'objet d'une facturation spéciale; leur paiement devra intervenir dès réception de la facture les concernant.

Article 6 - Manifestation, responsabilité du preneur

Le preneur s'engage à ne pas utiliser les locaux loués à d'autres fins que celles expressément et limitativement énumérées aux Art. 1 et 2 ci-dessus. Il est tenu de remettre, avant toute annonce au public, un exemplaire du programme de la manifestation, des affiches et autres documents publicitaires la concernant. Le bailleur pourra **formuler toutes observations ou exiger toute modification, si ces documents portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la Municipalité ou portent préjudice à des tiers.**

Le preneur garantit par ailleurs, le bailleur qu'il a reçu les autorisations administratives nécessaires, et rempli les obligations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la manifestation ou au spectacle présenté.

Article 7 - Dommages causés au preneur et aux personnes concourant à l'organisation de la manifestation

Le preneur est seul responsable des dommages survenus au matériel déposé par lui-même, ses préposés ou contractants, en vue de l'organisation de la manifestation. Il est seul responsable des dommages de toute nature causés aux personnes qu'il engage directement pour assurer l'exécution de la manifestation, du spectacle, la tenue du bar.

Article 8 - Dommages causés aux participants

Le preneur est responsable des dommages causés par lui-même et ses préposés aux participants des manifestations qu'il organise. Il est également responsable des dommages qui leur sont causés par suite de mouvements collectifs provoqués par ceux-ci pour manifester leur passion, leur désaccord ou toute autre réaction à l'égard d'un artiste, d'un spectacle ou de tout évènement ou toute personne, chose ou idée touchant au spectacle, à sa présentation ou au caractère de la réunion.

De manière générale, le preneur s'engage à ne pas laisser pénétrer dans les locaux mis à sa disposition plus de 1100 personnes assises ou 1499 personnes debout. En raison de son pouvoir de police, il prendra toute disposition pour refuser l'entrée à toute personne dont le comportement lui paraîtrait susceptible de créer un risque particulier, ou qui ne remplirait pas les conditions prises par **lui-même pour en autoriser l'accès.**

Si le preneur décide d'organiser un vestiaire, celui-ci doit faire l'objet d'une surveillance permanente et donner lieu à délivrance d'une contre-marque. **Le preneur est tenu, en conséquence, d'informer préalablement à la manifestation des conditions dans lesquelles la tenue du vestiaire sera assurée.**

Article 9 - Dommages causés au bailleur (état des lieux)

Le preneur aura la jouissance des locaux, des meubles les garnissant et de l'appareillage technique, dans l'état où ils se trouveront au moment de leur utilisation. Il devra les rendre en pareil état à l'issue de la location.

Les dommages de toute nature et de toute origine survenus aux locaux, au matériel qui sont la propriété du bailleur, pendant la durée du présent contrat, engageront la responsabilité du preneur, le bailleur conservant la part de responsabilité lui incombant conformément aux articles 1730 et 1733 du Code Civil.

Sauf accord particulier, l'appareillage technique, sera actionné par les préposés du bailleur ou toutes personnes spécialement agréées par lui. En cas de détérioration du mobilier ou de l'appareillage technique, occasionnée par des personnes admises sous la seule responsabilité du preneur, **celui-ci devra assurer les frais afférents à leur remise en état, nonobstant toutes conventions particulières conclues entre lui-même et l'auteur du dommage.**

Article 10 - Assurances

Le preneur devra faire connaître au bailleur les conditions dans lesquelles il s'est assuré pour garantir la responsabilité **lui incombant, en raison de l'exécution du présent contrat.**

Fait à Saint Estèphe, le

En triple exemplaire.

Le maire,

L'organisateur,
*(Faire précéder la signature
de la mention "Lu et approuvé")*